****

**Accord-cadre n°25A03**

**PORTANT SUR LA REALISATION DE PRESTATIONS EVENEMENTIELLES AU SEIN DE LA VILLE DE NANCY**

**POUR L’UNIVERSITÉ DE LORRAINE**

**CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES**

**APPEL D'OFFRES OUVERT**

**Comptable Assignataire** : L’agent comptable de l’université

Accord-cadre passé en application du Code de la Commande Publique (notamment ses articles R2161-2 à R2161-5 et R2162-1 à R2162-6) :

# Article 1 – Objet, allotissement et forme du contrat

## 1.1 - Objet de l’accord-cadre

Le présent accord-cadre a pour objet la mise en place d’évènements avec location de salle, exclusivement sur la ville de Nancy.

Il ne fait l’objet d’aucun allotissement, les prestations objets du contrat ne permettant pas l’identification de prestations distinctes.

## 1.2 - Forme de l’accord-cadre

Le contrat conclu est un **accord-cadre ne fixant pas toutes les stipulations contractuelles. Il donne lieu à la conclusion de marchés subséquents** dans les conditions fixées aux articles R2162-7 à R2162-12 de la Commande Publique. Les modalités de conclusion de ces marchés subséquents sont décrites à l’article 1.3 du présent document.

**L’accord-cadre est conclu avec un titulaire, sans minimum en valeur comme en quantité et avec un maximum de 2 500 000,00 € HT sur toute la durée du contrat**

## 1.3 - Prestations donnant lieu à la conclusion de marchés subséquents

Lorsque l’Université de Lorraine souhaite organiser un évènement dans le cadre du présent contrat, elle sollicite le titulaire par mail en précisant son besoin et l’invite à déposer une offre correspondante. La demande pourra concernée des prestations prévues au sein du bordereau des prix (annexe n°1 à l’acte d’engagement de l’accord-cadre), mais également des prestations non prévues au bordereau des prix, en lien avec l’évènement organisé.

Exemple : prestation de traiteur, mise en place de stand, etc.

Par dérogation à l’article 3.2.2 du CCAG FCS, le titulaire transmet son offre dans un délai maximum de 15 jours ouvrés suivant la réception de la demande.

Pour répondre à cette demande, le titulaire formule une proposition reprenant les prestations du contrat à prix unitaires selon l’annexe n°1 à l’acte d’engagement « bordereau des prix unitaires ». A cet effet, celui-ci veille à respecter la nomenclature prévue au sein du bordereau des prix unitaires.

Lorsque des prestations non-prévues au bordereau des prix (annexe n°1 à l’acte d’engagement de l’accord-cadre) sont demandées par l’Université de Lorraine, le titulaire complète sa proposition.

Par conséquent, si une commande de prestations comprend à la fois des prestations prévues dans le bordereau des prix unitaires (annexe n°1 de l’acte d’engagement) et des prestations hors bordereau des prix unitaires, le titulaire réalise une proposition commerciale reprenant les prix du bordereau des prix et les prix hors bordereau des prix.

Par dérogation à l’article 14.1 du CCAG-FCS, en cas de retard du titulaire dans la transmission de ses réponses à la demande de proposition commerciale, l’Université de Lorraine se réserve la possibilité d’imputer au titulaire la pénalité prévue à l’article 12.1 du présent CCP.

Par dérogation à l’article 41.1 du CCAG-FCS, en cas de retards réguliers dans la transmission de ses réponses aux demandes de proposition commerciale, l’Université de Lorraine se réserve la possibilité de résilier unilatéralement l’accord-cadre aux torts du titulaire, et ce sans mise en demeure préalable, par dérogation à l’article 41.2 du CCAG-FCS.

**L’acceptation de l’offre est établie par l’émission d’un bon de commande sur la base de l’offre remise par le titulaire.**

**Les marchés subséquents au présent accord-cadre ne peuvent toutefois contenir de modifications substantielles aux termes fixés dans l’accord-cadre, constitués des pièces énumérées à l’article 2 du présent CCP.**

# Article 2 – Documents contractuels

## 2.1 - Documents contractuels de l’accord-cadre

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, l’accord-cadre est constitué par les éléments contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

* L’acte d’engagement du lot concerné ainsi que son annexe n° 1 « Bordereau des prix », et son annexe n°2 à l’acte d’engagement « Cadre de Mémoire Technique », dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant, dont l’exemplaire original conservé dans les archives de l’Université fait seul foi ;
* Le présent cahier des clauses particulières (CCP) dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'Université fait seul foi ;
* Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services annexé à l’arrêté **du** 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services (Journal Officiel de la République Française n°0078 du 1er avril 2021) ; désigné « CCAG-FCS » dans le présent CCP ;
* Le mémoire technique transmis par le titulaire à l’appui de son offre ;

## 2.2 - Documents contractuels des marchés subséquents

En cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du contrat, elles prévalent dans l’ordre ci-après :

* Les pièces contractuelles de l’accord-cadre selon leur ordre et spécificités cités à l’article 2.1 du présent CCP ;
* La demande de chiffrage ou la demande de complément formulée par l’Université de Lorraine ;
* L’offre transmise pouvant prendre la forme d’un devis ;
* Le mémoire technique du titulaire du marché subséquent le cas échéant.

Les marchés subséquents peuvent également prévoir l’ajout d’autres pièces contractuelles. Ces pièces seront listées dans le marché subséquent concerné.

## 2.3 - Stipulations communes

Les obligations contractuelles définies supra expriment l’intégralité des obligations contractuelles des parties.

Toute clause, portée dans le(s) catalogue(s), tarif(s), offre du titulaire ou documentation quelconque et contraire aux dispositions des pièces contractuelles énumérées ci-avant, est réputée non écrite. Les conditions générales de vente du titulaire sont concernées par cette disposition.

Le titulaire est réputé avoir suffisamment étudié les documents constitutifs de l’accord-cadre.

Il n'est admis, sous aucun prétexte que ce soit, aucune réclamation concernant l'offre et les conditions consenties. Le titulaire ne peut en aucun cas arguer d'une erreur, d'une omission, d'une différence d'interprétation ou de manque de renseignements pour refuser d'exécuter sa prestation.

# Article 3 – Durée de l’accord-cadre

L’accord-cadre conclu à compter de sa date de notification.

La durée d’exécution de l’accord-cadre est de 12 mois **à compter de sa date de notification.**

Les marchés subséquents passés sur le fondement de cet accord-cadre peuvent être passés dès sa date de démarrage.

**A titre indicatif, il est envisagé de faire débuter l’accord-cadre le 17/03/2025.**

L’accord-cadre est reconductible trois fois pour une période de douze mois, portant sa durée totale à 48 mois maximum. Cette reconduction est tacite et le titulaire ne peut s'y opposer.

L’Université peut cependant décider de ne pas reconduire le contrat. Elle en avise alors le titulaire via la plateforme de dématérialisation PLACE au plus tard un mois avant l’expiration de la période en cours.

Le titulaire ne peut s’opposer à cette non-reconduction, dès lors qu’une telle décision du représentant légal de l’Établissement ou de son délégataire lui a été notifiée.

Les marchés subséquents passés sur le fondement de cet accord-cadre peuvent être passés dès sa date de notification. La validité des marchés subséquents prend fin, au plus tard, dans un délai de 6 mois après le terme de l'accord-cadre.

# Article 4 - Spécifications techniques

## 4.1 - Contexte

L’Université de Lorraine (UL), est implantée sur (50) cinquante sites, dans les principales villes de la région Lorraine, en particulier dans les agglomérations nancéienne et messine.

Cet établissement public d'enseignement supérieur est l'un des plus volumineux de France avec 7 000 collaborateurs et plus de 60 000 étudiants.

Dans le cadre des besoins recensés en interne, la Direction des Achats et des Marchés Publics (DAMP) met en œuvre le présent accord-cadre pour les directions et les composantes de l’Université de Lorraine qui souhaitent réaliser des évènements sur Nancy.

## 4.2 - Les prestations dans le cadre du marché

Compte tenu de la nature des prestations, certaines prestations figurent dans un BPU (cf. article 4.2.1 du CCP), dont le titulaire reprend les lignes pour l’intégrer dans sa proposition commerciale qui sera une pièce constitutive du marché subséquent dans le présent accord-cadre.

Pour les autres prestations hors-BPU nécessaires au bon déroulé d’un évènement (exemple : Restauration / Traiteur), celles-ci figurent en complément du devis ou position commerciale initiaux détaillés par le titulaire.

Afin que les prestations se déroulent correctement, l’ordonnateur s’engage à décrire les prestations souhaitées dans le cadre de son besoin.

### 4.2.1 - Les prestations attendues

Deux grands types de prestations sont attendues, elles sont décomposées comme suit :

|  |  |
| --- | --- |
| **Unité d’œuvre** | **Prestations types** |
| **UO 1** | Location d’espaces d'événement et suivi technique et logistique d’événements |
| **UO 2** | Accueil du public |

Les prestations sont détaillées dans l’annexe n° 1 « Bordereau des prix unitaires ».

Dans ce cadre, le titulaire répond aux sollicitations des services ordonnateurs en réalisant un devis comprenant les prestations énoncées ci-dessus, il veille à respecter la nomenclature prévue au sein du bordereau des prix unitaires en annexe n° 1 « Bordereau des prix unitaires ».

#### 4.2.1.1– UO1 Location d’espaces d'événement et suivi technique et logistique d’événements

Cette unité d’œuvre consiste en la location d’un espace ainsi que les ressources humaines nécessaire au bon fonctionnement de celui-ci.

Les prestations sont listées et détaillées dans l’annexe 1 BPU de l’acte d’engagement (AE) de l’accord-cadre.

Sont listées dans cette annexe les prestations suivantes :

* Location salle de conférence ;
* Location salle pour autre prestation (restauration, etc.)[[1]](#footnote-1)
* Prestation de personnel suivi technique et logistique d’événements : Régisseur ;
* Prestation de personnel suivi technique et logistique d’événements : Technicien (son et lumière, informatique, etc.) ;
* Prestation de personnel suivi technique et logistique d’événements : Agent de manutention ;
* Prestation de personnel suivi technique et logistique d’événements : Agent d'entretien.

Comme indiqué dans le BPU certaines prestations s’effectuent en demi-journée, en journée et ou en coût horaire. Par ailleurs, des prestations peuvent s’effectuer :

* En jour ouvré en heures ouvrables (8h - 18h) ;
* En jour ouvré en heures non ouvrables (18h - 8h) ;
* En jour non ouvré en heures ouvrables (8h - 18h) ;
* En jour non ouvré en heures non ouvrables (18h - 8h)

Un jour ouvré correspond du lundi au samedi. Un jour non ouvré correspond au dimanche ou a un jour férié.

#### 4.2.1.2 - UO2 - Accueil du public

Cette unité d’œuvre consiste au contrôle d’accès, la sécurité incendie ainsi que du personnel d’accueil pour l’accueil du public lors d’un évènement.

Les prestations sont listées et détaillées dans l’annexe 1 BPU de l’acte d’engagement (AE) de l’accord-cadre.

Sont listées dans cette annexe les prestations suivantes :

* Prestation de personnel pour l'accueil : Chef-hôte/hôtesse ;
* Prestation de personnel pour l'accueil : Hôte/hôtesse ;
* Prestation de personnel pour le contrôle d'accès et la sécurité incendie : Agent de sécurité ;
* Prestation de personnel pour le contrôle d'accès et la sécurité incendie : Agent de sécurité cynophile ;
* Prestation de personnel pour le contrôle d'accès et la sécurité incendie : Agent SSIAP 1 ;
* Prestation de personnel pour le contrôle d'accès et la sécurité incendie : Agent SSIAP 2 ;
* Prestation de personnel pour le contrôle d'accès et la sécurité incendie : Agent SSIAP 3.

Comme indiqué dans le BPU les prestations s’effectuent en coût horaire. Par ailleurs, les prestations énoncées ci-dessus peuvent s’effectuer :

Pour les « Prestation de personnel pour l'accueil : Chef-hôte/hôtesse et ou Hôte/hôtesse » :

* En jour ouvré en heures ouvrables (7h - 18h) ;
* En jour ouvré en heures non ouvrables (18h - 7h) ;
* En jour non ouvré en heures ouvrables (7h - 18h) ;
* En jour non ouvré en heures non ouvrables (18h - 7h)

Pour les « Prestation de personnel pour le contrôle d’accès et ma sécurité incendie » :

* En jour ouvré en heures ouvrables (7h - 19h) ;
* En jour ouvré en heures non ouvrables (19h - 7h) ;
* En jour non ouvré en heures ouvrables (7h - 19h) ;
* En jour non ouvré en heures non ouvrables (19h - 7h)

Un jour ouvré correspond du lundi au samedi. Un jour non ouvré correspond au dimanche ou a un jour férié.

Aussi, il est à noter que les « Prestation de personnel pour l'accueil : Chef-hôte/hôtesse et ou Hôte/hôtesse peuvent être effectuées pour **un minimum de trois heures**. Pour ce type de prestation **un panier indemnitaire** peut être appliqué conformément à l’annexe 1 BPU de l’acte d’engagement (AE) de l’accord-cadre pour les prestations comprenant les créneaux horaires suivants : **12h00 à 14h00 et 19h30 à 22h00**.

Il est à noter que les « Prestation de personnel pour le contrôle d’accès et ma sécurité incendie » peuvent être effectuées pour **un minimum de quatre heures.**

### 4.2.2 - Mise en place des prestations

#### 4.2.2.1 - Mise en œuvre des prestations

Pour toute demande de prestation(s) dans le cadre du présent accord-cadre, annexe 1 BPU de l’acte d’engagement (AE) ou devis complémentaire (qui fait office de marché subséquent), le service ordonnateur prévient au minimum **trois (3) mois à l’avance** le titulaire des prestations qu’il souhaite mettre en place.

Dans le cas contraire, le titulaire n’est pas dans l’obligation de réaliser les prestations demandées et par conséquent de réaliser un devis et ou une proposition commerciale, conformément à l’article 5.3.4 du CCP.

Dans le cadre ou le service ordonnateur respecte le délai de trois (3) mois pour prévenir le titulaire des prestations qu’il souhaite mettre en œuvre, le titulaire dispose d’un délai de 15 jours ouvrés, pour revenir vers le service ordonnateur avec une proposition commerciale et ou devis conforme aux pièces du marché et de son offre, conformément à l’article 5.3.3 du CCP.

Par ailleurs, si le titulaire ne respecte pas ce délai, celui-ci encourt une pénalité conformément à l’article 12.1 du CCP.

#### 4.2.2.2- Date et planning de l’événement

Le délai, la date et le planning d’exécution de l’événement sont définis lors de la remise de la proposition commerciale et ou devis du titulaire. Par ailleurs, ils sont indiqués dans le bon de commande conformément à l’article 5.3.1 du présent CCP. Les propositions commerciales et ou devis faisant office de marché(s) subséquent(s) sont annexés aux bons de commande.

Le titulaire respecte les dates et les plannings indiqués dans les propositions commerciales et ou devis annexés dans les bons de commande. Le calendrier peut, en cours d’exécution, être modifié en fonction des aléas de force majeure, après accord des deux parties (services ordonnateurs et titulaire) par écrit (courrier ou courriel). Dans ce cadre, le titulaire établit une nouvelle proposition commerciale et ou devis.

# Article 5 – Modalités d’exécution des prestations

## 5.1 - Mise en œuvre du marché

Les prestations prévues au marché sont commandées de manière unitaire par un bon de commande reposant sur l’offre commerciale du titulaire qui reprend l’annexe n° 1 « Bordereau des prix unitaires ».

Lorsque des prestations ne sont pas prévues au Bordereau des prix unitaires, celles-ci peuvent être commandées en complément de l’offre commerciale initiale faisant office de marché subséquent.

## 5.2 - Représentation du titulaire

Le titulaire désigne un interlocuteur, habilité à le représenter auprès du pouvoir adjudicateur, pour les besoins de l’exécution du contrat. Cet interlocuteur est désigné dans l’offre du titulaire. Le titulaire s’engage à informer sans délai le pouvoir adjudicateur de toute modification d’interlocuteur.

## 5.3 - Délais d’exécution

### 5.3.1 - Délai de réalisation des prestations

Le délai, la date et la durée sont précisés dans le bon de commande ainsi que dans le devis et ou proposition commerciale du titulaire conformément à l’article 4.2.2.2 du présent CCP.

Passé ce délai, l’Université pourra appliquer les pénalités prévues à l’article 12.2 du présent document.

### 5.3.2 - Délai de transmission des livrables

L’ensemble des livrables demandés dans le cadre du contrat, soit les éléments demandés à l’article 5.4 du CCP sont transmis 48 heures avant le bilan fournisseur.

### 5.3.3 - Délai de transmission des propositions commerciales

Le titulaire fournit un devis et ou une proposition commerciale qui sont établis sur la base des tarifs de son offre et du bordereau des prix unitaires dans les 15 jours ouvrés au plus tard après la demande du service ordonnateur conformément à l’article 4.2.2.1 du CCP.

### 5.3.4 - Délai de prévenance

Pour toute demande de prestation, le service ordonnateur prévient au minimum trois (3) mois à l’avance le titulaire des prestations qu’il souhaite mettre en place.

Dans le cas contraire, le titulaire n’est pas dans l’obligation de réaliser les prestations demandées et de fournir un devis et ou une proposition commerciale comme énoncé à l’article 5.3.3 du CCP, conformément à l’article 4.2.2.1 du CCP.

## 5.4 - Bilan fournisseur

Une réunion de pilotage annuelle a lieu chaque année entre le titulaire et la Direction des Achats de l’université. Ce bilan est réalisé dans le mois qui suit la date d’anniversaire de notification du marché.

Le titulaire remet 48 heures avant la réunion un rapport reprenant les indicateurs suivants :

* Le nombre de prestations réalisées à l’année avec le nombre de bon de commande ;
* Le nombre de sous-traitants,
* Le délai moyen de paiement de l’université,
* Les remontées et améliorations suggérées pour améliorer la qualité de service du présent accord-cadre.

## 5.5 - Lieux d’exécution

Les prestations s’effectuent au sein des locaux du titulaire, à Nancy.

## 5.6 – Conditions d’exécution environnementales

### 5.6.1 Communication du bilan de gaz à effet de serre du titulaire

Il est exigé des titulaires soumis à l’article L.229-25 du code de l'environnement (notamment ceux employant plus de cinq cents personnes), de communiquer à l’Université leur bilan de gaz à effet de serre (BEGES) et le plan de transition associé dans un délai maximum de six (6) mois après notification du marché. Le BEGES doit couvrir toute la durée d’exécution du marché.

Si le BEGES communiqué après notification du marché arrive à échéance durant l’exécution du marché, un nouveau BEGES (et le plan de transition associé) est transmis par le titulaire à l’Université, au plus tard six (6) mois après la date d’expiration du BEGES initial.

La communication du BEGES doit impérativement être effectuée en utilisant le site internet de l’ADEME (<https://bilans-ges.ademe.fr/>), conformément à l’article L. 229-25 du code de l'environnement et à l’arrêté du 25 janvier 2016 relatif à la plate-forme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre.

Les plans de transition sont communiqués sur cette même page ; toutefois, les titulaires soumis aux obligations de déclaration extra-financière peuvent communiquer leur plan via leur rapport de performance extra-financière prévue à l'article L. 225-102-1 du code de commerce ; ils indiquent à l’acheteur le lien internet permettant à l’acheteur d’accéder à ce document*.*

### 5.6.2 Gestion des déchets

La valorisation ou l'élimination des déchets créés lors de l'exécution du marché est de la responsabilité du titulaire pendant la durée du marché. Le titulaire veille à ce que soient effectuées les opérations, de collecte, transport, entreposage, tris éventuels, traitement et de l'évacuation des déchets créés par les prestations objet du marché vers les sites susceptibles de les recevoir, conformément à la réglementation en vigueur.

Le titulaire est tenu de produire, à la demande de l’Université, tout justificatif de traçabilité du traitement des déchets issus de l'exécution de la prestation, qui fasse apparaître une gestion des déchets conforme aux exigences réglementaires, notamment en ce qui concerne les déchets dangereux.

En cas de non-respect de ses engagements, le titulaire encourt une pénalité telle que prévue à l’article 12.5 du présent CCP.

## 5.7 - Obligation d’indépendance du titulaire

Le titulaire s'engage à ne pas être en situation de conflit d'intérêts tel que défini à l'article L.2141-10 du Code de la commande publique.

Lorsque le titulaire se trouve, en cours d’exécution, en situation de conflit d'intérêts, il en informe sans délai l'Université.

A défaut d'une solution acceptable, l'Université se réserve la possibilité de résilier le marché selon l'article 13 du CCP.

# Article 6 – Evolution de l’annexe financière - Clause de réexamen

Le présent accord-cadre comprend une clause de réexamen relative à l’évolution des prestations. Cette clause s’exécute dans le respect du présent article :

## 6.1 - Evolution à l’initiative du titulaire

Le titulaire peut faire évoluer les prestations prévues à l’accord-cadre (ex : évolution des pratiques, disparition d’une prestation ou apparition d’un service supplémentaire, etc.).

Dans un tel cas, l’évolution se traduit par l’ajout ou le remplacement d’une prestation ou d’une partie de prestation au profit d’une ou plusieurs prestations de qualité égale ou supérieure, à un coût égal ou inférieur à celle remplacé.

Le titulaire s’oblige à accorder à ces évolutions de prestations les mêmes garanties que celles prévues au présent accord-cadre et à observer les mêmes délais d’exécution.

Lorsque le titulaire souhaite faire évoluer ses prestations, il formule sa demande à l’adresse suivante : [dha-nancy@univ-lorraine.fr](mailto:dha-nancy@univ-lorraine.fr) en fournissant les références, intitulés, les prix et caractéristiques techniques de ces prestations.

L’Université dispose d’un délai de 10 jours calendaires à compter de la date de réception de ces documents pour les accepter par courriel ou par envoi via le profil acheteur PLACE. A défaut de réponse de l’Université, l’évolution est réputée refusée.

## 6.2 - Evolution à l’initiative de l’Université de Lorraine

**L’Université de Lorraine peut demander par écrit au titulaire d’apporter des modifications aux prestations prévues à l’accord-cadre, ou d’en ajouter de nouvelles, en vue de leur amélioration ou de leur adaptation aux besoins de l’Université.**

Lorsqu’il est demandé au titulaire une mise à jour des prestations, celui-ci s’engage à la communiquer à l’Université à l’adresse suivante : [dha-nancy@univ-lorraine.fr](mailto:dha-nancy@univ-lorraine.fr) dans un délai de 7 jours calendaires à compter de la réception de la demande. Cette mise à jour comprend *a minima*, les références, l’intitulé, les prix et les caractéristiques techniques des nouvelles prestations.

Si le titulaire omet de présenter cette mise à jour dans un délai de 7 jours calendaires maximum à compter de la décision prise par l’Université, il encourt la pénalité prévue à l’article 12.3 ci-après. En cas de renouvellement de cette omission, l’Université se réserve le droit de résilier l’accord-cadre. Après mise en demeure restée infructueuse, la décision de résiliation sera envoyée via le profil acheteur PLACE et prendra effet à compter de la notification de l’acte.

L’Université dispose d’un délai de 10 jours calendaires à compter de la date de réception de ces documents pour les accepter par courriel ou par envoi via le profil acheteur PLACE. A défaut de réponse de l’Université, l’évolution est réputée refusée.

# Article 7 – Prix

## 7.1 - Contenu des prix

Les prix comprennent tous les frais, taxes et d’une manière générale, toutes les dépenses nécessaires à l’exécution des prestations dans les conditions stipulées au présent accord-cadre.

**Les prix TTC sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation.**

**7.1.1 - Prix unitaires**

Les prix unitaires sont établis à partir de l’annexe n° 1 à l’acte d’engagement « Bordereau des prix unitaires ».

Ils rémunèrent le titulaire pour les prestations d’évènementiel

### 7.1.2 - Prix hors-BPU (correspondant aux devis ou proposition commerciale dans les marchés subséquents)

Les prix hors-BPU (Bordereau des prix unitaires) sont des prestations pouvant être commandées en complément de l’offre commerciale initiale faisant office de marché subséquent.

## 7.2 - Révision des prix

### 7.2.1 Calcul du coefficient de révision des prix

Selon les circonstances, les prix peuvent être révisés à la baisse comme à la hausse dans les conditions et limites fixées ci-après.

Les prix sont révisés annuellement, à la demande expresse du titulaire, à la date anniversaire de la notification du contrat, en application de la formule de révision de prix suivante :

P = Po [0.15 + 0.85 (In/Io)]

Dans laquelle :

* P = Prix HT révisé.
* Po = Prix HT initial.
* I = est l’indice SYNTEC, disponible sur le site <http://www.syntec.fr>
* In = Valeur du dernier indice connu à la date de révision des prix.
* Io = Valeur de cet indice connu à la date de remise des offres ou à la date du dernier anniversaire du marché le cas échéant.

Le titulaire devra faire part de sa demande de révision des prix au moins un mois avant la date d’application souhaitée et fournir à l’Université de Lorraine les informations (notamment la valeur des indices) nécessaires au contrôle du calcul.

### 7.2.2 - Mise en œuvre de la révision des prix

Le titulaire présente à la Direction des Achats et des Marchés Publics (DAMP) la valeur du coefficient annuel de révision des prix et le détail de la formule utilisée pour y parvenir, indiquant les indices choisis.

À défaut de notification de ces éléments dans le délai imparti, il n’y a pas de révision de prix jusqu’au mois anniversaire suivant.

La DAMP dispose d’un délai de dix jours (10 j) ouvrés pour contester les prix révisés notifiés par les titulaires. À défaut, ils sont validés.

### 7.2.3 - Clause butoir

Le coefficient annuel de révision des prix ne peut entraîner une hausse de ceux-ci de plus de 3%. Dans ce cas, les prix révisés sont augmentés de 3% sans application du coefficient.

### 7.2.4 - Exclusivité des prestations relevant du périmètre de l’accord-cadre et exclusion

Concernant les prestations prévues à l’annexe n°1 « Bordereau des prix » de l’accord-cadre, l’Université s’engage à passer commande de manière exclusive auprès du titulaire de l’accord-cadre.

Concernant les prestations prévues aux seins des marchés subséquents, le titulaire dispose également de l’exclusivité des prestations relevant du périmètre de l’accord-cadre. Cependant, l’Université se réserve le droit de recourir de façon ponctuelle à d’autres prestataires que le titulaire lorsqu’elle constate une différence de prix d’au moins 5% entre le prix proposé par le titulaire et le prix constaté chez un autre fournisseur, pour une prestation équivalente.

# Article 8 – Avance et acomptes

## 8.1 - Avance

Pour chaque marché subséquent d’un montant supérieur à 50 000 euros HT et d'une durée d'exécution supérieure à deux mois, le montant de l’avance est égal à 30 % du montant du bon de commande si la durée prévue pour l'exécution de celui-ci est inférieure ou égale à douze mois.

Si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 30 % d'une somme égale à douze fois le montant du marché subséquent divisé par la durée prévue pour l'exécution de celui-ci exprimée en mois.

## 8.2 - Acomptes

Conformément à l’article R2191-21 du Code de la Commande Publique, le montant des acomptes correspond à la valeur des prestations auxquelles ils se rapportent. La périodicité du versement des acomptes est fixée au maximum à trois mois.

Chaque acompte doit faire l’objet d’une demande de versement d’acompte qui devra faire mention des éléments listés à l’article 11.3 du CCAG-FCS. Cette demande devra être remise à l’adresse indiquée à l’article 9 du présent CCP après admission des prestations correspondant à la demande d'acompte.

# Article 9 – Facturation

La facture établie par le titulaire sera adressée à l’université de façon dématérialisée via le portail Chorus Portail Pro 2017 à l’adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>.

L’utilisation de ce portail nécessitera la création d’un compte gratuit par le titulaire afin de pouvoir y importer les factures au format pdf.

Les codes obligatoires à renseigner afin d’envoyer une facture à l’attention de l’Université de Lorraine via CHORUS PRO sont :

SIRET de l’Université de Lorraine : 130 015 506 00012

CODE SERVICE obligatoire : UL1AVECEJ

Numéro d'Engagement juridique (EJ) obligatoire : numéro de bon de commande (4500 suivi de 6 chiffres).

Par dérogation à l’article 11.3 du CCAG-FCS, la facture portera, outre les mentions légales :

Le **numéro d'engagement (EJ)** fourni par l'université, que vous trouverez en haut à droite sur le bon de commande (qui commence par **4500 suivi de 6 chiffres**).

Mentions légales d'une facture :

[https://www.economie.gouv.fr/entreprises/factures-mentions-obligatoires?xtor=ES-29-[BIE\_183\_20190919\_objetclassique]-20190919-[https://www.economie.gouv.fr/entreprises/factures-mentions-obligatoires]-1283696](https://www.economie.gouv.fr/entreprises/factures-mentions-obligatoires?xtor=ES-29-%5bBIE_183_20190919_objetclassique%5d-20190919-%5bhttps://www.economie.gouv.fr/entreprises/factures-mentions-obligatoires%5d-1283696)

* Date d'émission de la facture
* Numérotation de la facture
* Date de la vente ou de la prestation de service
* Identité de l'acheteur (UL)
* Identité du vendeur ou prestataire dont dénomination sociale, numéro de RCS et SIREN
* Adresse de livraison
* Adresse de facturation si elle est différente de celle de livraison
* Le numéro de bon de commande s’il a été préalablement émis par l’acheteur
* [Numéro individuel d'identification à la TVA](https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F23570) du vendeur et du client professionnel, seulement si ce dernier est redevable de la TVA
* Désignation du produit ou de la prestation
* Décompte détaillé de chaque prestation et produit fourni
* Prix catalogue, majoration (frais de transport et emballage), Rabais remise ristourne éventuelles
* [Taux de TVA](https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F23567) légalement applicable
* Montant total de la TVA correspondant
* Somme totale à payer hors taxe (HT) et toutes taxes comprises (TTC)
* [Date ou délai de paiement](https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F23211)

Il est possible que le portail Chorus Portail Pro 2017 ne reconnaisse pas l’ensemble de ces informations lors de l’importation de la facture. Le titulaire s’assurera que les informations reconnues par le portail sont justes et, le cas échéant, y apportera les modifications nécessaires.

Tous renseignements relatifs à la facturation peuvent être envoyées par courriel à l’adresse : [ac-facturier@univ-lorraine.fr](mailto:ac-facturier@univ-lorraine.fr)

# Article 10 - Mode de règlement

Le mode de règlement est le virement avec paiement à 30 jours maximum, dans les conditions fixées par les articles R2192-10 et suivants du Code de la Commande Publique.

La monnaie de compte du contrat est la même pour toutes les parties prenantes : l’Euro.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement, le créancier a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement conformément à l’article L2192-13 du Code de la Commande Publique.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

Pour les titulaires non établis en France, le règlement s’effectue par virement à l’étranger, sauf lorsque le titulaire dispose d’un compte courant ouvert dans un établissement bancaire implanté sur le territoire français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l’Union Européenne sans avoir d’établissement en France, il facture ses prestations hors T.V.A. et a droit à ce que l’administration lui communique un numéro d’identification fiscal.

# Article 11 - Droit, langue

**En cas de litige, le droit français est seul applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents.**

Les correspondances relatives au contrat sont rédigées en français.

# Article 12 – Pénalités

L’attention du titulaire est attirée sur le fait que l’application des pénalités qu’il encourt n’exclut pas l’application d’éventuelles décisions d’ajournement, de réfaction ou de rejet que l’Université peut prendre en application de l’article 30 du CCAG-FCS.

Par dérogation à l’article 14.1.3 du CCAG-FCS, le titulaire n’est pas exonéré des pénalités dont le montant est inférieur à **1000 euros**.

## 12.1 - Pénalités pour retard dans l’envoi de la proposition commerciale

Par dérogation à l’article 14.1 du CCAG-FCS, une pénalité de **80 euros** pourra être appliquée par jour ouvré de retard sans mise en demeure préalable en cas de retard dans la réception de devis ou de proposition commerciale demandés par le service ordonnateur au titulaire conformément à l’article 5.3.3 du CCP.

Les éléments fondant l’application des pénalités seront notifiés avec la décision expresse d’application des pénalités.

## 12.2 - Pénalités pour non réalisation des prestations demandées

Par dérogation à l’article 14.1 du CCAG-FCS, une pénalité de **250 euros** pourra être appliquée par jour ouvré de retard, par rapport à la date fixée de l’intervention, sans mise en demeure préalable en cas de retard dans cas de non réalisation des prestations fixée lors du bon de commande et du devis et ou proposition commerciale.

Les éléments fondant l’application des pénalités seront notifiés avec la décision expresse d’application des pénalités.

## 12.3 - Pénalités pour non-respect du délai dans le cadre de la clause de réexamen à l’initiative de l’université

Concernant un non-respect du délai de retour de sept (7) jours du titulaire vis à de l’Université de Lorraine dans le cadre de l’article 6.2 du CCP « Evolution à l’initiative de l’Université de Lorraine », l’Université de Lorraine peut appliquer une pénalité de **60 euros** par jour de retard à compter de l’expiration du délai.

## 12.4 - Pénalités pour non-respect du délai dans le cadre de l’envoi des livrables

En cas de non réalisation ou retard dans les livrables demandés pour le bilan fournisseur conformément à l’article 5.3.2 du CCP, l’Université de Lorraine peut appliquer une pénalité de **60 euros** par jour de retard à compter de l’expiration du délai.

## 12.5 - Pénalités pour non-respect des engagements pris en matière de protection de l’environnement

Le titulaire encourt, après mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire de **1000 euros** en cas de non-respect de ses engagements en matière de protection de l’environnement tels que définis dans les pièces du présent marché.

# Article 13 – Résiliation

Le marché pourra être résilié par le pouvoir adjudicateur selon les stipulations du CCAG-FCS.

En outre, par dérogation aux articles 41.1, 41.2 et 42 du CCAG-FCS, le marché pourra être résilié en cas de manquement du titulaire à son obligation d'indépendance, et ce sans mise en demeure préalable ni indemnité, conformément aux dispositions de l'article 5.7 du CCP.

# Article 14 – Dérogations au CCAG-FCS

L’article 1.3 du présent CCP déroge aux articles 3.2.2, 14.1, 41.1 et 41.2 du CCAG-FCS ;

L’article 2.1 du présent CCP déroge à l’article 4.1 du CCAG-FCS ;

L’article 9 du présent CCP déroge à l’article 11.3 du CCAG-FCS ;

L’article 12 du présent CCP déroge à l’article 14.1.3 du CCAG-FCS ;

Les articles 12.1 et 12.2 du présent CCP dérogent à l’article 14.1 du CCAG-FCS ;

L’article 13 du présent CCP déroge aux articles 41.1, 41.2 et 42 du CCAG FCS.

1. Les prestations pour « location salle pour autre prestation » ne concernent pas les salles pour les expositions. Par conséquent, les salles pour exposition pourront être commandées par le biais des marchés subséquent de l’accord-cadre. [↑](#footnote-ref-1)